



Règlements des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Adopté en délibération par le Conseil Municipal de Vire Normandie en date du 15 décembre 2016
et applicables à compter du 1^{er} janvier 2017



Table des matières

1.	PREAMBULE	4
2.	CE QU’IL FAUT SAVOIR !	5
3.	LE SERVICE DE L’EAU VIRE NORMANDIE	7
	ARTICLE 1. LES REGLES D’USAGE DU SERVICE.....	7
	ARTICLE 2. PERTURBATION DE LA FOURNITURE D’EAU ET VARIATION DE PRESSION	7
	ARTICLE 3. REGLEMENT DES LITIGES	8
4.	LE CONTRAT D’ABONNEMENT A L’EAU	9
	ARTICLE 4. DEMANDE DE SOUSCRIPTION D’UN CONTRAT D’ABONNEMENT : COMMANDE DE FOURNITURE D’EAU	9
	ARTICLE 5. RESILIATION DU CONTRAT D’ABONNEMENT : CESSATION DE LA FOURNITURE D’EAU	9
	ARTICLE 6. INDIVIDUALISATION DES CONTRATS EN IMMEUBLE COLLECTIF D’HABITATION ET ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS	9
5.	LA FACTURE D’EAU	10
	ARTICLE 7. PRESENTATION DE LA FACTURE	10
	ARTICLE 8. ACTUALISATION DES TARIFS.....	10
	ARTICLE 9. ÉTABLISSEMENT DE LA CONSOMMATION D’EAU – CAS DES SURCONSOMMATIONS LIEES A DES FUITES	10
	ARTICLE 10. MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	10
	ARTICLE 11. EN CAS DE NON-PAIEMENT.....	11
6.	LE BRANCHEMENT D’EAU POTABLE	12
	ARTICLE 12. DESCRIPTION DU BRANCHEMENT D’EAU POTABLE	12
	ARTICLE 13. REALISATION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D’UN BRANCHEMENT D’EAU POTABLE	12
	ARTICLE 14. FRAIS LIES A L’ETABLISSEMENT D’UN BRANCHEMENT D’EAU POTABLE.....	13
	ARTICLE 15. ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DU BRANCHEMENT D’EAU POTABLE.....	13
	ARTICLE 16. OUVERTURE ET FERMETURE DE BRANCHEMENT D’EAU POTABLE.....	13
	ARTICLE 17. SUPPRESSION D’UN BRANCHEMENT D’EAU POTABLE.....	13
7.	LE COMPTEUR ABONNE AU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D’EAU POTABLE	14
	ARTICLE 18. CARACTERISTIQUES DU COMPTEUR ABONNE	14
	ARTICLE 19. INSTALLATION D’UN COMPTEUR ABONNE	14
	ARTICLE 20. VERIFICATION DU COMPTEUR ABONNE	14
	ARTICLE 21. ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DU COMPTEUR ABONNE.....	14
8.	LES INSTALLATIONS PRIVEES D’EAU POTABLE	15
	ARTICLE 22. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS PRIVEES D’EAU POTABLE.....	15
	ARTICLE 23. ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS PRIVEES D’EAU POTABLE	15
	ARTICLE 24. INSTALLATIONS PRIVEES DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE	15
9.	LE SERVICE DE L’ASSAINISSEMENT VIRE NORMANDIE	16
	ARTICLE 25. DEFINITION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES	16
	ARTICLE 26. DEVERSEMENTS INTERDITS DANS LES RESEAUX D’EAUX USEES.....	17
	ARTICLE 27. EAUX DONT LE DEVERSEMENT VERS LE RESEAU PUBLIC D’ASSAINISSEMENT EST SOUMIS A AUTORISATION	17
10.	LA FACTURE D’ASSAINISSEMENT	19
	ARTICLE 28. LE CONTRAT D’ABONNEMENT A L’ASSAINISSEMENT	19
	ARTICLE 29. REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES.....	19
	ARTICLE 30. REDEVANCE APPLICABLES AUX EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	19
	ARTICLE 31. PARTICIPATION FINANCIERE AUX DEPENSES D’INVESTISSEMENT ENGENDREES PAR LE DEVERSEMENT D’EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC	19
11.	LE BRANCHEMENT D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF	20

ARTICLE 32.	LE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	20
ARTICLE 33.	REALISATION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UN BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	20
ARTICLE 34.	PARTICIPATIONS FINANCIERES DUES AU TITRE DU RACCORDEMENT DES EAUX USEES.....	21
ARTICLE 35.	RETROCESSION DE RESEAUX PRIVES.....	21
ARTICLE 36.	DEMANDE DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	21
12.	LE RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	22
ARTICLE 37.	DEFINITION DU RACCORDEMENT	22
ARTICLE 38.	DEMANDE DE RACCORDEMENT	22
ARTICLE 39.	INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	22
ARTICLE 40.	OBLIGATION DE RACCORDEMENT	22
ARTICLE 41.	DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	23
ARTICLE 42.	EXONERATION DE L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT	23
ARTICLE 43.	DELIVRANCE DE L'ARRETE DE PROLONGATION OU D'EXONERATION.....	23
ARTICLE 44.	RACCORDEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	23
ARTICLE 45.	DUREE DE L'AUTORISATION	23
ARTICLE 46.	CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	23
ARTICLE 47.	DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE RACCORDEMENT ET DE DEVERSEMENT	24
ARTICLE 48.	AUTORISATION DES ENSEMBLES IMMOBILIERS.....	24
ARTICLE 49.	REGULARISATION DES IMMEUBLES ET ETABLISSEMENTS RACCORDES SANS AUTORISATION	24
ARTICLE 50.	CESSION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	24
ARTICLE 51.	MODIFICATION DES CONDITIONS DE DEVERSEMENT.....	25
ARTICLE 52.	REMBOURSEMENT DES DEPENSES ENGAGEES POUR L'EXECUTION DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT SITUEES SOUS DOMAINE PUBLIC.....	25
13.	LES INSTALLATIONS PRIVEES D'ASSAINISSEMENT	26
ARTICLE 53.	DISPOSITIONS GENERALES DES RESEAUX PRIVATIFS D'ASSAINISSEMENT.....	26
ARTICLE 54.	SEPARATIVITE DES RESEAUX PRIVATIFS.....	26
ARTICLE 55.	ACCESSIBILITE AUX RESEAUX PRIVATIFS D'ASSAINISSEMENT.....	26
ARTICLE 56.	CONCEPTION ET REALISATION DES OUVRAGES ET CANALISATIONS – DISPOSITIONS GENERALES.....	26
ARTICLE 57.	CONCEPTION ET REALISATION DES OUVRAGES ET CANALISATIONS - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX EAUX USEES « NON DOMESTIQUES ».....	26
ARTICLE 58.	OUVRAGES EN COPROPRIETE	28
ARTICLE 59.	EQUIPEMENTS.....	28
ARTICLE 60.	DESCENTE DE GOUTTIERES	29
ARTICLE 61.	ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	29
ARTICLE 62.	SUPPRESSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	29
ARTICLE 63.	OBLIGATION D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT	29
ARTICLE 64.	ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES.....	29
ARTICLE 65.	CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES EN DOMAINE PRIVE – ATTESTATION DE RACCORDEMENT.....	30
ARTICLE 66.	ATTESTATION DE CONFORMITE DU RACCORDEMENT.....	30
ARTICLE 67.	CONTROLE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS DUMENT AUTORISES – CERTIFICAT DE CONFORMITE.....	30
ARTICLE 68.	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	30
ARTICLE 69.	PARTICIPATION AUX FRAIS D'ATTESTATION DE CONFORMITE DU RACCORDEMENT	30
14.	SANCTIONS ET VOIE DE RECOURS	31
ARTICLE 70.	DISPOSITIONS GENERALES	31
ARTICLE 71.	CAS DES DOMMAGES CAUSES PAR DES OUVRAGES SOUTERRAINS.....	31
ARTICLE 72.	SANCTION FINANCIERE	31
ARTICLE 73.	EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX PAR LE SERVICE GESTIONNAIRE	31
ARTICLE 74.	MESURES DE SAUVEGARDE.....	32
ARTICLE 75.	EXCLUSIONS DE RESPONSABILITE	32
ARTICLE 76.	SANCTIONS PENALES.....	32
ARTICLE 77.	VOIES DE RECOURS	32

L.2224-12 du Code Général des Collectivités Locales et se substitue au règlement précédent adopté en 2004. Il a été adopté par les Conseils d'Administration lors de la séance du 13 décembre 2016.

1. PREAMBULE

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (Article L 210-1 du Code de l'environnement)

Protéger et restaurer la qualité de l'eau nécessitent de prendre en compte le cycle de l'eau dans sa globalité. Seule une gestion équilibrée et durable de cette précieuse ressource permet de préserver la santé, le bien-être de la population et son environnement.

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre les Services Eau et Assainissement Vire Normandie, d'une part et les abonnés et les usagers d'autre part. À ce titre, il rappelle les obligations légales et réglementaires, les droits et obligations de chacun, ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau sur le territoire des Services Eau et Assainissement Vire Normandie.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les Services Eau et Assainissement Vire Normandie, Etablissements Publics Industriels et Commerciaux, sont en charge de la gestion de l'ensemble du service public de l'eau, depuis le captage jusqu'à la facturation en passant par la distribution de l'eau aux usagers, la collecte des eaux usées, leur traitement avant rejet dans le milieu naturel. Les Services Eau et Assainissement Vire Normandie sont les interlocuteurs uniques des usagers pour la gestion de leur raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

La gestion des eaux pluviales restant de la compétence des communes.

La mise en place de cet opérateur public de l'eau garantit une gestion efficace et pérenne pour un service performant :

- Contrôle renforcé de la collectivité ;
- Effectivité d'un droit à l'eau ;
- Garantie de la qualité de l'eau ;
- Maîtrise du prix du service de l'eau ;
- Maintien des investissements sur le réseau et les ouvrages ;
- Mise en place d'une politique environnementale ;
- Protection et préservation de la ressource.

Tels sont les axes d'une gestion publique qui place l'utilisateur au cœur du service et qui prend en compte tous les enjeux économiques, sociaux et environnementaux constitutifs du service public de l'eau et de l'assainissement le plus exigeant.

Ce règlement est composé de deux volets : un concernant le service lié à l'eau potable et l'autre concernant le service lié à l'assainissement collectif.

Il a été soumis à l'approbation d'associations de protection des consommateurs locales.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service ou sur simple demande, il peut également être adressé par un courrier postal ou électronique. Il est consultable et téléchargeable sur le site des Services de l'eau : www.eau-virenormandie.fr.

Le présent règlement d'eau et d'assainissement, répond aux évolutions législatives et réglementaires dans le domaine de l'Eau ; il est adopté conformément à l'article

**Les agents
des services de l'eau et de
l'assainissement
travaillent chaque jour à assurer la distribution
d'une eau de qualité et
un service performant aux abonnés.**



**Nous vous remercions de la confiance que
vous leur accordez au quotidien.**

2. CE QU'IL FAUT SAVOIR !

Le contrat d'abonnement

L'accès au service public de l'eau est cadré par un contrat d'abonnement, constitué par le présent Règlement du Service de l'Eau et par les conditions particulières, qui vous engagent et engage la collectivité sur le respect des conditions fixées par ce règlement. Le Contrat peut être souscrit ou résilié à tout moment, en prenant contact avec le Service Eau Vire Normandie.



Services Eau et Assainissement
Vire Normandie
73, route d'aunay
Vire
14500 VIRE NORMANDIE
Tél : 02 31 66 29 49
contact@eau-virenormandie.fr

Accueil, du lundi au Vendredi : 8h30 – 12h00

En cas d'urgence (ex : fuite d'eau, égout bouché, ...) le service de l'eau offre une assistance technique aux usagers (24h/24 ; 7j/7) : **06.85.37.91.24**.

Les tarifs

Le prix du service de l'eau se compose d'un abonnement, de la part variable (qui dépend de votre consommation) ; et de taxes fixées par les organismes publics auxquels elles sont destinées (État, Agence de l'Eau...).

La recette correspondante permet le financement du fonctionnement du service et des investissements nécessaires (création d'ouvrage, renouvellement des réseaux,...).

Les tarifs du service public de distribution d'eau potable sont disponibles sur simple demande auprès du service et consultables sur son site Internet, ils sont fixés annuellement par les Conseils d'Administration.

Le compteur d'eau

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau pour établir la facturation des services publics de distribution d'eau potable et de l'assainissement collectif. Il est la propriété de la Collectivité, mais vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les scellés sans autorisation de la collectivité.

Le personnel des services eau et assainissement doit pouvoir accéder au compteur, même si celui-ci est positionné dans votre propriété. Le service est doté d'un dispositif de radio relève qui équipe la majorité des compteurs, ce système permet le relevé à distance, cependant, il est parfois nécessaire de parvenir jusqu'au compteur pour toute intervention technique qui serait nécessaire, notamment le remplacement du compteur quand celui-ci arrive en fin de vie.

La facturation

Sauf dispositions particulières, l'utilisation du service de distribution d'eau potable est facturée deux fois par an. La facture comprend le prix de l'abonnement au service et le prix des volumes d'eau consommés. Les deux

factures se basent le plus souvent sur un relevé au compteur de votre consommation.

La sécurité sanitaire

Les installations que vous utilisez ou dont vous êtes propriétaire ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire du réseau, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent une ressource privée comme par exemple un puits, elles ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

Si vous n'en avez pas la certitude, faites vérifier vos installations par un professionnel.

Provenance de l'eau

Les eaux qui alimentent les abonnés présents sur le territoire des Services Eau et Assainissement Vire Normandie sont prélevées uniquement en surface sur trois cours d'eau : La Vire, La Virène et la Sienne (import).

Cette ressource de surface est particulièrement sensible aux pollutions diffuses et aux changements climatiques. Chaque point de captage est protégé par des périmètres de protection.

En complément de cette protection physique, des actions sont conduites auprès des particuliers, des exploitants agricoles, des industriels, des collectivités locales concernées, afin de limiter les risques de pollution.

L'eau brute est reprise par des stations de traitement afin de la rendre potable. Deux d'entre elles se trouvent sur le territoire des Services Eau et Assainissement Vire Normandie, il s'agit de :

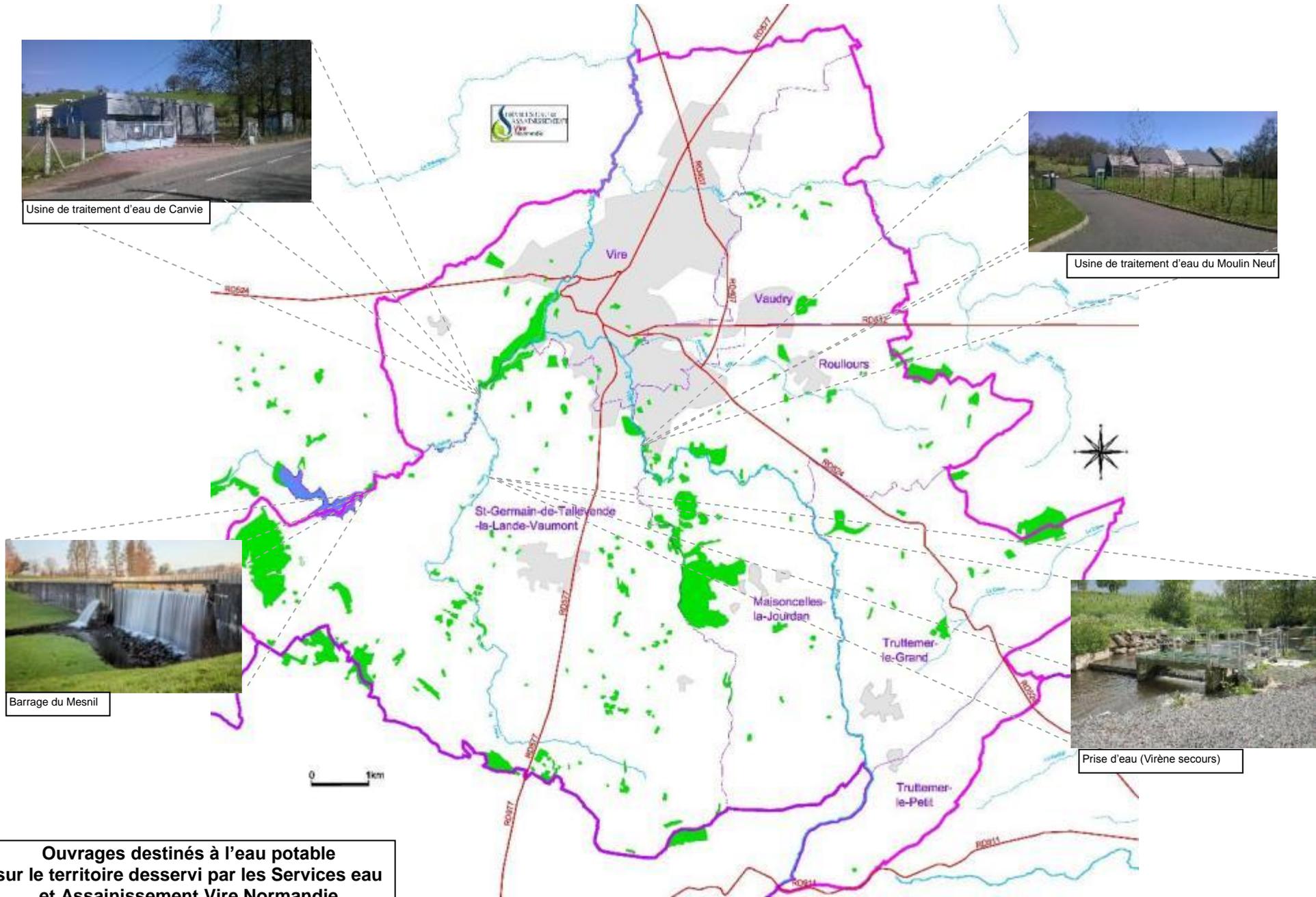
- la **station de Canvie** prélevant l'eau de la Virène après confluence avec la Dathée dont le débit est soutenu au barrage du Mesnil et son plan d'eau associé : la Dathée ;
- la **station du Moulin Neuf** située sur la commune déléguée de Roullours et qui peut prélever à la fois les eaux de la Vire située à proximité et de la Virène via une canalisation de plusieurs kilomètres ;
- la **station de la Guermonderie** : située à l'ouest de la forêt de Saint-Sever, produit de l'eau potable à partir du cours d'eau de la Sienne. Elle appartient au Syndicat de Production d'eau de la Sienne ;

Qualité de l'eau

L'eau distribuée est prélevée uniquement en surface, dans les cours d'eau de la Vire et de la Virène qui traversent les roches schisto-gréseuses et granitiques du Massif Armoricaïn qui composent notre bocage. Ces eaux contiennent du fer et du manganèse mais sont faiblement minéralisées, c'est une eau très douce.

Le service lié à l'eau, rendu par la collectivité, permet une potabilisation de la ressource et le transfert de cette eau jusqu'à votre domicile via un réseau de canalisation long de plus de 200 km.

Cette eau peut être bue par tous, tout au long de la vie, elle est écologique, économique et est transportée sans emballage.



Règlement du service de l'eau potable

3. LE SERVICE DE L'EAU VIRE NORMANDIE

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la distribution de l'eau potable (traitement, distribution et contrôle de l'eau, service rendu aux usagers) sur le territoire du Service Eau Vire Normandie.

Les engagements du Service Eau Vire Normandie

La collectivité s'engage à :

- Mettre en œuvre des actions de protection des ressources à l'amont des captages d'eau ;
- Réaliser les extensions ou renforcement du réseau public de distribution d'eau potable ;
- Garantir la gestion patrimoniale des équipements du service ;
- Distribuer une eau conforme aux obligations réglementaires pour les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Offrir une assistance technique 24h/24 et 7j/7, pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public (délai de première intervention en cas d'incident sur le réseau ou en cas de fuite sur un branchement : 1 heure) ;

Article 1. Les règles d'usage du service

Les ressources en eau douce ne sont pas inépuisables. Chaque acteur doit participer à l'équilibre des milieux aquatiques. Les usagers peuvent contribuer à cet effort en veillant à une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

En bénéficiant du service public de distribution d'eau potable, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles interdisent à l'abonné :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel. L'abonné ne doit pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser, de façon pérenne ou ponctuelle, l'eau pour d'autres usages que ceux usuels pour un abonné et que ceux déclarés lors de la souscription du contrat d'abonnement pour un abonné d'une autre catégorie, sauf s'il en a préalablement informé le Service d'eau pour que ce dernier lui communique les incidences techniques et financières du changement d'usage ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement défini à l'article 4.1 ou à partir des appareils publics ;

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne peut pas :

- modifier lui-même l'emplacement de son compteur et le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau ou l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites judiciaires.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue par le Service d'eau afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions de la Collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, son contrat est résilié et son compteur enlevé.

Article 2. Perturbation de la fourniture d'eau et variation de pression

Le Service d'Eau Vire Normandie est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Pendant tout arrêt d'eau, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service d'Eau Vire Normandie s'engage à assurer les travaux nécessaires au rétablissement de la distribution dans les plus brefs délais. Par tous les moyens dont il dispose, il informe les abonnés des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement ou d'entretien). Il veille également à considérer comme prioritaires les usagers ayant des besoins particuliers ou qui en auront fait la demande (hôpitaux, dialyse à domicile, etc.).

Si l'abonné est un industriel qui utilise l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, il doit disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

Cependant, en cas d'interruption prolongée de la fourniture d'eau la Collectivité s'engage à trouver le moyen d'alimenter provisoirement les usagers.

Les abonnés peuvent demander à être indemnisés des pertes et des dommages qu'ils ont subis du fait de l'interruption. Toutefois, la Collectivité ne pourra être contrainte à verser des indemnités aux abonnés dans les cas suivants :

a) lorsque l'interruption ou la perturbation momentanée de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure (pollution de la ressource, casse sur ouvrage, coupures prolongées d'alimentation électrique, épuisement de la ressource ou autres catastrophes naturelles) et qu'il a mis en place les mesures compensatrices adéquates ;

b) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour lutter contre un incendie ou dans le cadre d'un exercice de lutte contre l'incendie ;

c) dans les conditions de non-paiement des factures d'eau.

Le service de l'eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle ou incapacité technique, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 20 mètres au-dessus du sol (2 bars).

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau public de distribution afin de s'adapter à la pression qui en résulte.

Si l'abonné souhaite modifier la pression sur son installation privée, il lui appartient de mettre en place, à ses frais, un appareil adapté type réducteur de pression ou supprimeur.

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 3. Règlement des litiges

En cas de réclamation, l'utilisateur peut contacter le Service de l'Eau.

Si l'utilisateur n'est pas satisfait par la réponse, il peut s'adresser au plus haut niveau de recours interne, le Directeur des Services Eau et Assainissement Vire Normandie, pour lui demander le réexamen de son dossier.

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne lui aurait pas donné satisfaction, l'utilisateur peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

Pour tout litige qui opposerait un usager aux Services Eau et Assainissement Vire Normandie, le Tribunal d'Instance de Vire Normandie est compétent.

4. LE CONTRAT D'ABONNEMENT A L'EAU

Pour être alimenté, même temporairement, en eau potable, l'utilisateur doit s'abonner au service public de distribution d'eau potable. Toute utilisation d'un compteur du service public de distribution d'eau potable doit faire l'objet d'un contrat d'abonnement.

Article 4. Demande de souscription d'un contrat d'abonnement : commande de fourniture d'eau

Les demandes d'accès au service de l'eau peuvent être formulées auprès du Service Eau Vire Normandie.

Sur la base des informations transmises par le demandeur lors de la prise d'abonnement, un contrat est établi.

L'utilisateur reçoit alors les informations précontractuelles relatives à son contrat de fourniture d'eau : le présent Règlement, les conditions particulières de son contrat, les informations sur le Service Eau Vire Normandie, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétraction détaillées en annexe du présent Règlement.

Le règlement de la première facture adressée à l'utilisateur confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat, du présent Règlement et vaut accusé de réception.

Le Service Eau Vire Normandie assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la Collectivité, les informations à caractère nominatif le concernant.

Ce fichier a notamment pour finalité la gestion des contrats et la facturation. Toute personne dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant, d'un droit d'information complémentaire, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes et/ou périmées.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Service Eau Vire Normandie doit procéder à la rectification de toute erreur portant sur des informations à caractère nominatif qui lui est signalée par un abonné.

Article 5. Résiliation du contrat d'abonnement : cessation de la fourniture d'eau

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

Le contrat d'abonnement peut être résilié à tout moment par l'abonné : par écrit (courrier postal ou électronique) ou à l'accueil physique des abonnés du Service Eau Vire Normandie. La demande de résiliation doit comporter l'index relevé sur le compteur et une adresse valide pour la transmission de la facture d'arrêt de compte. La facture d'arrêt de compte vaut notification de la fin de l'abonnement. En l'absence de communication de l'index du compteur, le Service de l'Eau effectue un relevé exceptionnel du compteur, aux frais du demandeur conformément aux tarifs figurant en annexe du présent Règlement.

Suite à la résiliation et quel que soit le motif de cette dernière, l'abonné doit s'acquitter auprès de la Collectivité de la facture d'arrêt de compte, qui comporte :

a) la partie fixe du tarif pour la durée de l'abonnement écoulée depuis la dernière facturation ;

b) la partie du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Lors de son départ, l'utilisateur doit fermer le robinet d'arrêt situé avant le compteur abonné ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Service Eau Vire Normandie. La Collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

Le contrat peut être résilié à l'initiative du Service Eau Vire Normandie en cas de non-respect par l'abonné des règles d'usage de l'eau et des installations décrites à l'article 1 ;

Article 6. Individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les syndicats des copropriétaires des immeubles collectifs d'habitation peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au service public de distribution d'eau potable. Le service public de distribution d'eau potable procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives prévues au contrat de délégation de service public avec la Collectivité. Ces prescriptions sont disponibles sur simple demande auprès du Service de l'Eau.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service Eau Vire Normandie.

5. LA FACTURE D'EAU

L'abonné reçoit au minimum deux factures par an (sauf s'il a demandé le paiement fractionné par prélèvements mensuels). Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est basée sur une estimation de consommation.

Article 7. Présentation de la facture

La facture comporte, pour l'eau potable, les rubriques suivantes :

- La part fixe (abonnement)
- La part variable calculée en fonction de la consommation :
- les taxes et redevance perçues pour le compte d'autres organismes (Etat, Agence de l'Eau Seine Normandie,...).

La facture d'eau sert également de support à la facturation du service public d'assainissement.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. En cas de modification de la réglementation en vigueur, la facture est adaptée.

Article 8. Actualisation des tarifs

Les tarifs des redevances et prestations de la collectivité sont fixés et actualisés en fin de chaque année civile, pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante, par délibération du Conseil d'Administration du Service Eau Vire Normandie.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service Public de Distribution d'Eau Potable, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture après délibération du Conseil d'Administration du Service Eau Vire Normandie.

L'abonné est informé si des changements significatifs de tarifs ont lieu, au plus tard à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Lorsque la consommation de l'abonné est à cheval sur plusieurs périodes tarifaires, le volume consommé correspondant à chaque période est calculé au prorata temporis et facturé au tarif en vigueur de la période.

Les tarifs sont joints en annexe du présent Règlement. Les tarifs actualisés sont tenus à la disposition des abonnés par le Service Eau Vire Normandie.

Article 9. Etablissement de la consommation d'eau – Cas des surconsommations liées à des fuites

La consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur abonné au service public de distribution d'eau potable.

Le relevé est effectué au moins une fois par an mais dans la majorité des cas deux fois par an. L'abonné doit faciliter l'accès des agents du Service chargés du relevé de son (ou ses) compteur(s) abonné(s).

En fonction des caractéristiques de la consommation d'eau, une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut être proposée par le Service Eau Vire Normandie.

Pour les compteurs équipés du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'abonné doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Service Eau Vire Normandie chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur abonné au service public de distribution d'eau potable et des éventuels équipements

associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder au compteur, l'abonné est invité à transmettre le relevé par courrier, courrier électronique, serveur vocal ou par téléphone ou par tout autre moyen permettant au Service Eau Vire Normandie d'obtenir l'information. En l'absence de relevé, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le Service d'Eau durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par courrier à permettre le relevé du compteur dans un délai de 30 jours. Si le Service d'Eau n'a pas pu accéder au compteur dans le délai fixé, il adresse à l'abonné une lettre recommandée demandant l'accès au compteur, les frais de cette relève étant à la charge de l'abonné conformément aux tarifs indiqués en annexe du présent Règlement. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être réduite ou interrompue et cela, aux frais de l'abonné conformément aux tarifs indiqués en annexe du présent Règlement.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, constaté lors du relevé, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'abonné ou par le Service Eau Vire Normandie.

L'abonné peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe du compteur.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Collectivité informe sans délai l'abonné par le moyen qu'il juge le plus approprié, s'il constate lors du relevé une augmentation anormale du volume d'eau consommé, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. À cette occasion le Service Eau Vire Normandie informe l'abonné des modalités de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur les installations privées de l'abonné(*) prévues par la réglementation en vigueur et de leurs conditions d'application pour un local d'habitation.

L'abonné ne peut demander d'autre réduction de la consommation facturée, en raison de fuites dans ses installations privées, que celle prévue par la réglementation en vigueur.

() Par fuite de canalisation d'eau potable, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.*

Article 10. Modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La facture comprend un abonnement (part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement est facturé ou remboursé au prorata temporis.

La consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, il appartient à l'abonné d'en informer le Service Eau et Assainissement sans délai. Celui-ci s'engage à l'informer des dispositifs d'aide ou d'accompagnement en vigueur et à l'orienter vers les services sociaux compétents. En l'absence de constitution par l'abonné d'un dossier d'aide auprès des services sociaux, la fourniture d'eau ne pourra être réduite. En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier, après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, au choix de l'abonné, si la facture a été surestimée.

Article 11. En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, la facture n'a pas été réglée, le montant de celle-ci est majoré d'une première pénalité forfaitaire figurant en annexe du présent Règlement. L'abonné reçoit une facture de rappel portant sur le montant initial majoré de la pénalité forfaitaire. Si la facture de rappel n'a pas été réglée dans un délai de quinze jours, son montant est majoré d'une deuxième pénalité forfaitaire figurant en annexe du présent Règlement.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue ou réduite jusqu'au paiement des factures dues dans les conditions fixées par la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990, conformément à l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'abonné est informé par le Service Eau Vire Normandie du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue ou réduite à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

La facturation de l'abonnement est maintenue durant l'interruption ou la réduction de l'alimentation en eau. Les frais d'intervention sur le branchement (réduction, interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à la charge de l'abonné conformément aux tarifs indiqués en annexe du présent Règlement.

En cas de non-paiement, les Services Eau et Assainissement Vire Normandie poursuivent le règlement des factures par toutes voies de droit.

6. LE BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

Le branchement est le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus, compteur abonné individuel ou compteur général d'immeuble.

Article 12. Description du branchement d'eau potable

Le branchement comprend les éléments suivants :

- Un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- Une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- Le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur (joint exclu) ou jusqu'au joint après clapet/purge (joint exclu) tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur et le compteur ;
- Des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service public de distribution d'eau potable.

Le joint après compteur (joint exclu) ou le joint après clapet/purge (joint exclu) constitue la limite entre le branchement public et les installations privées. Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble. À défaut de compteur général, la limite du branchement est réputée s'arrêter à la limite cadastrale du domaine privé ou au pied de l'immeuble.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service Eau Vire Normandie peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires et à leur frais d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Article 13. Réalisation, installation et mise en service d'un branchement d'eau potable

Le branchement d'eau potable est établi après acceptation de la demande par le Service Eau Vire Normandie et du devis par l'usager et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur qui se trouve en propriété privée ou en cas de difficultés techniques sur le domaine public.

Les travaux d'installation peuvent être réalisés par le Service Eau Vire Normandie et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau.

Le réseau peut être réalisé par un prestataire choisi par le demandeur à ses frais et après validation par le Service Eau Vire Normandie, dans les conditions suivantes :

- Réalisation des Demandes de Travaux ;
- Validation du projet par le Service Eau Vire Normandie ;
- Réalisation des Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) ;
- Réalisation des arrêtés de circulation routière ;

- Au besoin : demande des prescriptions de voirie ;
- Réalisation du branchement conformément aux prescriptions spécifiques du Service Eau Vire Normandie ;
- Constat Visuel par le Service Eau Vire Normandie avant fermeture des tranchées ;
- Réalisation d'un essai de compactage sur la tranchée ;
- Remise en état de la voirie conformément aux prescriptions de la Collectivité en charge de la voirie et à condition que le résultat de l'essai de compactage soit déclaré conforme ;
- Réalisation d'un essai de pression conformément aux normes en vigueur ;
- Purge et désinfection du branchement avant connexion au réseau principal ;
- Remise de plan de récolement au Service Eau Vire Normandie ;
- Réception des travaux par le Service Eau Vire Normandie ;

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

De plus, le demandeur devra communiquer les coordonnées complètes de l'entreprise et également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le Service Eau Vire Normandie. En tout état de cause, le demandeur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions techniques.

Le compteur est fourni et installé par le Service Eau Vire Normandie, si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par le Service Eau Vire Normandie.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Service Eau Vire Normandie.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service Eau Vire Normandie peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation ou sa localisation, nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité selon les conditions décidées par elle et dans le respect de la réglementation en vigueur.

La mise en service du branchement est effectuée par le Service Eau Vire Normandie, après règlement intégral des travaux et souscription d'un contrat d'abonnement.

Article 14. Frais liés à l'établissement d'un branchement d'eau potable

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le Service Eau Vire Normandie établit un devis conformément aux prix unitaires annexés à ce règlement.

Les travaux seront facturés conformément à la réglementation en vigueur. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Service Eau Vire Normandie poursuit le règlement par toute voie de droit.

Article 15. Entretien et renouvellement du branchement d'eau potable

Le Service Eau Vire Normandie prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement, ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement tel qu'il est défini à l'article 12.

En revanche, l'entretien et le renouvellement ne comprennent pas :

- Le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- Les réparations résultant d'une faute de l'abonné.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur abonné et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, le Service Eau Vire Normandie n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Article 16. Ouverture et fermeture de branchement d'eau potable

Les frais de déplacement pour la fermeture ou l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe du présent Règlement, sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 17. Suppression d'un branchement d'eau potable

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, le Service Eau Vire Normandie peut à la demande du propriétaire, supprimer le branchement. Les frais de suppression du branchement, indiqués en annexe de ce règlement, sont à la charge du demandeur.

7. LE COMPTEUR ABONNE AU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le compteur abonné au service public de distribution d'eau potable est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau et d'établir la facturation du service public de distribution d'eau potable.

Article 18. Caractéristiques du compteur abonné

Les compteurs d'eau abonnés au service public de distribution d'eau potable, ainsi que les équipements de relevé à distance le cas échéant, sont la propriété de la Collectivité.

L'abonné en a la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Les compteurs d'eau potable utilisés par le Service Eau Vire Normandie sont d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service Eau Vire Normandie en fonction des besoins déclarés par l'abonné. S'il s'avère que la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins déclarés, le Service Eau adapte si nécessaire le branchement et le compteur, aux frais de l'abonné, conformément aux tarifs indiqués en annexe du règlement et disponibles sur simple demande.

La Collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur abonné par un compteur équivalent. L'abonné doit, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Service Eau Vire Normandie au compteur abonné.

Article 19. Installation d'un compteur abonné

Le compteur abonné (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention), et si nécessaire dans un abri spécial comme stipulé à l'article 13 du présent Règlement. Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Service Eau Vire Normandie.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble desservi, le compteur peut être installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie, charge au demandeur d'obtenir les autorisations et servitudes nécessaires.

Les compteurs d'eau potable des abonnés au service public de distribution d'eau potable, doivent être accessibles pour toute intervention, quelle que soit le type de propriété : logement individuel ; immeuble collectif ; ensemble immobilier de logements, dans lequel il est installé.

Article 20. Vérification du compteur abonné

Le Service Eau Vire Normandie peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son

compteur. Le contrôle peut être effectué sur place, en présence de l'abonné, par le Service Eau Vire Normandie sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

Si l'abonné conteste la vérification effectuée par le Service Eau Vire Normandie, il peut, après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. Le montant de ces frais est indiqué en annexe du présent Règlement.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, indiqués en annexe du présent Règlement, sont à la charge de l'abonné. Ce dernier peut toutefois bénéficier d'un échelonnement de paiement si sa consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service Eau Vire Normandie. La consommation de la période en cours est alors rectifiée depuis la période précédente, sur la base des consommations moyenne des années précédentes.

Article 21. Entretien et renouvellement du compteur abonné

L'entretien et le renouvellement du compteur abonné au Service Eau Vire Normandie ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le Service Eau Vire Normandie, à ses frais.

Les précautions particulières à prendre par l'abonné pour assurer la protection du compteur abonné figurent en annexe du présent Règlement. L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur abonné et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur abonné et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du Service Eau Vire Normandie.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'abonné dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé, • il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.) ;

Le système de comptage utilisé par le Service Eau Vire Normandie permet de déceler toute anomalie sur le comptage, y compris les retournements volontaires de compteurs. Dans le cas où une telle fraude serait constatée, elle serait retenue comme étant un vol d'eau au sens de la législation. Le Service Eau Vire Normandie se réserverait alors le droit de poursuivre tout contrevenant.

8. LES INSTALLATIONS PRIVÉES D'EAU POTABLE

Les installations privées sont les installations de distribution situées à partir du joint après compteur abonné au service public de distribution d'eau potable (ou compteur général d'immeuble) et les ouvrages de prélèvement, puits ou forages appartenant à l'utilisateur.

Article 22. Caractéristiques des installations privées d'eau potable

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'utilisateur et par l'entrepreneur de son choix, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Afin de permettre à l'utilisateur une bonne utilisation de ses installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression, sont nécessaires.

À défaut de compteur général, les installations privées sont réputées commencer à la pénétration dans l'immeuble, à l'exclusion des compteurs abonnés au service de distribution d'eau potable tels qu'ils sont décrits au chapitre 6 du présent Règlement.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Les équipements susceptibles de perturber la distribution d'eau tant au niveau quantitatif que qualitatif : installation incendie privée (poteaux ou bouches incendie, Robinet d'Incendie Armé (RIA), réseau d'extinction automatique (Sprinkler)...); suppresseurs; vannes à fermeture automatique; robinets flotteurs,... devront répondre aux prescriptions d'établissement et de fonctionnement communiquées par le Service Eau Vire Normandie visant à protéger le réseau (risque de pollution par retour d'eau, risque de coup de bélier...). Les usagers devront avoir reçu l'accord écrit du Service Eau Vire Normandie avant d'installer ce type d'équipements et permettre aux agents du Service Eau Vire Normandie l'accès aux installations privées afin que ceux-ci puissent vérifier après travaux le respect des prescriptions.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats d'abonnement au service public de distribution d'eau potable.

La Collectivité peut contrôler les installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages des usagers utilisant une autre ressource en eau prévue par la réglementation, celui-ci se fait sur demande écrite de la collectivité. La date du contrôle est fixée avec l'abonné, qui est tenu de permettre l'accès à ses installations privées aux agents du Service Eau Vire Normandie chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle.

La Collectivité, en accord avec les autorités sanitaires, se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si des travaux de mise en conformité sont imposés suite à la première visite, un nouveau contrôle est réalisé dans le mois qui suit l'information concernant l'achèvement des travaux. Les frais de contrôle, dont le montant est indiqué en annexe du présent Règlement, sont à la charge de l'abonné.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Article 23. Entretien et renouvellement des installations privées d'eau potable

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Service Eau Vire Normandie. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité, sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

Article 24. Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au Service Eau Vire Normandie. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service public de distribution d'eau potable.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie ou des essais de poteaux incendie sont prévus sur les installations privées, l'abonné doit en informer la Collectivité au moins trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le Service Eau Vire Normandie doit en être immédiatement informé, si besoin par le biais du numéro d'astreinte, sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie. Les souscripteurs d'abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie conservent la pleine et entière responsabilité de leur réseau privé de lutte contre l'incendie; ils renoncent à rechercher la Collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de leurs propres installations et notamment de leurs prises d'incendie; il appartient aux dits souscripteurs d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Règlement du service de l'Assainissement Collectif

9. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT VIRE NORMANDIE

Le service de l'assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte des eaux usées et leur traitement sur le territoire du Service Assainissement Vire Normandie.

L'assainissement collectif se concentre sur les zones agglomérées du territoire de Vire Normandie, sur les communes historiques de Maisoncelles-la-Jourdan, Roullours, Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont, Truttemer-le-Grand, Vire et Vaudry.

Par ailleurs le Service Assainissement Vire Normandie traite les eaux d'assainissement collectif des communes historiques d'Etouvy et La Graverie.

Trois stations d'épurations récupèrent et traitent les eaux usées, les capacités de traitement des stations d'épuration se mesurent en équivalent habitants. Celle de Vire (50 000 Eq./hab), celle de Maisoncelles-la-Jourdan (250 Eq./hab), celle de Truttemer-le-Grand (400 Eq./hab).

Les eaux usées sont acheminées vers les stations d'assainissement soit gravitairement soit par relevage au moyen de pompes disposées dans des postes de refoulement.

Le présent règlement définit les prestations assurées par le service public d'assainissement :

- collecte, transport et traitement des eaux usées
- ainsi que les droits et obligations respectifs des personnes publiques en charge du Service Assainissement Vire Normandie ; de leurs usagers ; des propriétaires et plus généralement des maîtres d'ouvrage des opérations de construction ou d'aménagement des immeubles ou des établissements qui sont et qui seront raccordés aux réseaux publics d'assainissement.

Il définit en particulier les conditions et modalités auxquelles sont soumises toutes interventions sur les réseaux publics d'assainissement d'eaux usées situés à l'intérieur des périmètres du Service Assainissement Vire Normandie et notamment le branchement, le raccordement et le déversement des eaux usées.

Il appartient aux propriétaires d'immeubles connectés au réseau d'assainissement collectif de faire respecter les obligations qui lui incombent par les personnes autorisées à occuper l'immeuble.

Enfin, le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Les engagements du Service Assainissement Vire Normandie

Le service public de l'assainissement des eaux usées a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées.

Le recours au service public d'assainissement collectif des eaux usées n'est pas obligatoire pour les propriétaires ou occupants d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées autres que domestiques.

La collectivité s'engage à :

- Réaliser les extensions ou renforcement du réseau public de collecte des eaux usées conformément au plan de zonage collectif ;
- Garantir la gestion patrimoniale des équipements du service ;
- Collecter les eaux usées conformes aux déversements autorisés ;
- Offrir une assistance technique 24h/24 et 7j/7, pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public (délai de première intervention en cas d'incident sur le réseau d'assainissement collectif ou en cas de bouchage d'un branchement : 1 heure) ;
- Mettre en œuvre des actions permettant de limiter les atteintes au milieu naturel à l'aval des rejets des stations d'épuration des eaux usées de son territoire ;

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 25. Définition des eaux usées et des eaux pluviales

Au sens du présent règlement :

1. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, douches, ...) et les eaux-vannes (toilettes,...).

2. Les eaux usées « non domestiques » ou « industrielles »

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres. Leurs caractéristiques doivent être précisées dans une convention spéciale de déversement, valant autorisation de déversement lors du raccordement aux eaux usées. Cette autorisation est temporaire et doit être renouvelée suivant les clauses de la convention.

3. Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, des eaux de vidange des bassins de natation etc....

Le réseau de la collectivité est un réseau séparatif, ce qui signifie que les eaux usées doivent être en tout point du réseau, y compris en propriété privée, séparées des eaux pluviales.

Le Service Assainissement Vire Normandie n'a pas la compétence eau pluviale mais se doit de garantir la séparation avec les eaux usées.

Article 26. Déversements interdits dans les réseaux d'eaux usées

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- ✓ à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales,
- ✓ au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- ✓ à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de la station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique,
- ✓ à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics, et notamment :
 - le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif,
 - les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
 - des ordures ménagères, même après broyage, et les lingettes, même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),
 - toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
 - des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures,...),
 - des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
 - des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
 - des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
 - des effluents radioactifs,
 - des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
 - des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
 - les effluents issus des toilettes chimiques,
 - des eaux de nappes,
 - eaux d'exhaure.

En outre, il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 27 du présent règlement de déverser au réseau d'eaux usées :

- ✓ les eaux de vidange des bassins de natation,
- ✓ Le détournement permanent de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'Environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet de la station d'épuration. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.

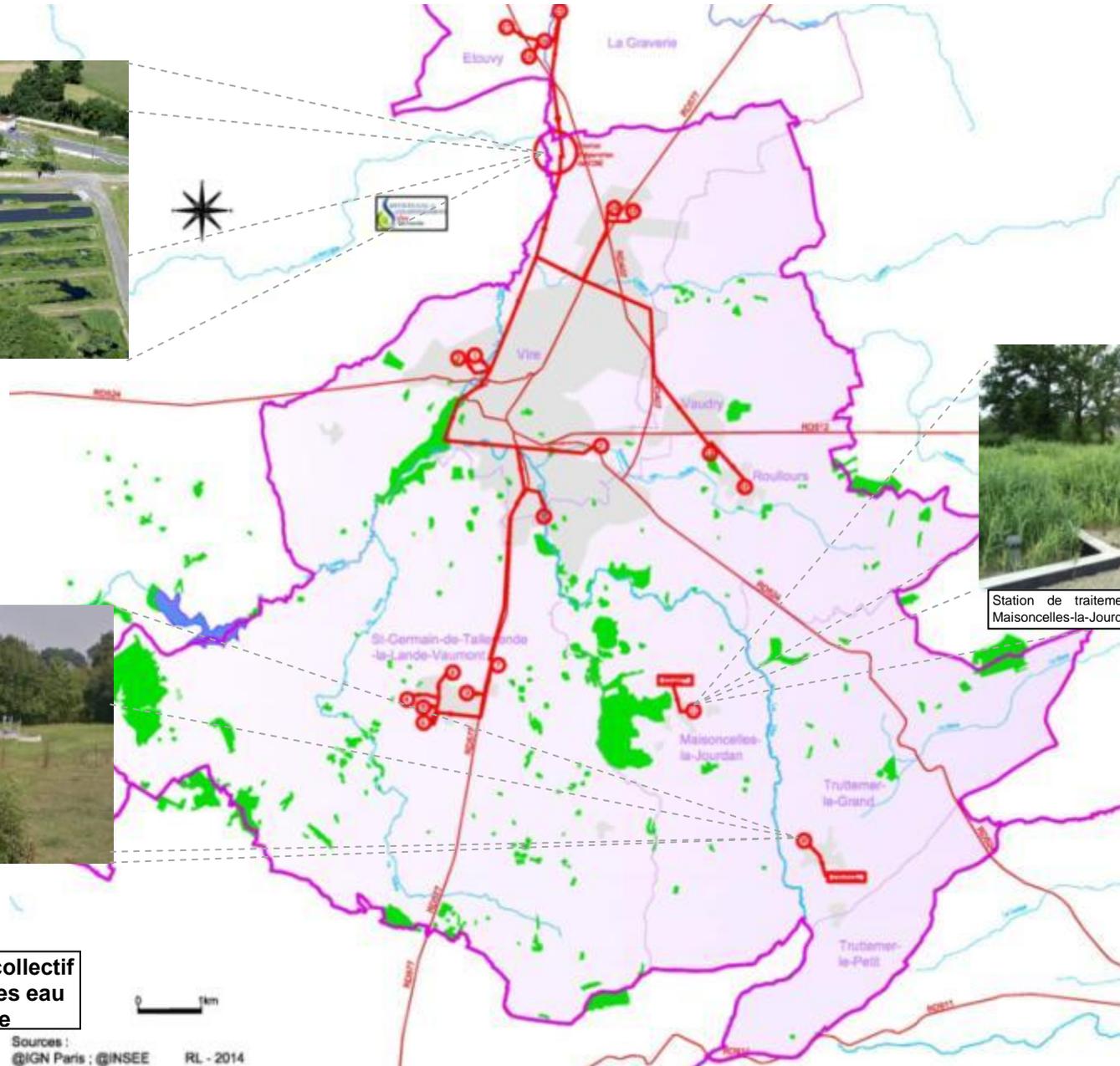
Article 27. Eaux dont le déversement vers le réseau public d'assainissement est soumis à autorisation

Sont soumis à autorisation préalable écrite du Service Assainissement Vire Normandie et sous son contrôle, conformément aux règles et prescriptions techniques notamment de débit et de qualité fixées par le présent règlement, les déversements suivants dans le réseau d'assainissement d'eaux usées

- ✓ Selon leur typologie, les eaux usées non domestiques,
- ✓ Par dérogation les eaux de vidange des bassins de natation. Ces eaux peuvent être admises dans le réseau d'eaux usées sous réserve de l'obtention d'une autorisation spécifique de déversement.



Station de traitement des eaux usées de Vire



Station de traitement des eaux usées de Maisoncelles-la-Jourdan



Station de traitement des eaux usées de Truttemer-le-Grand

Ouvrages destinés à l'assainissement collectif sur le territoire desservi par les Services eau et Assainissement Vire Normandie

Sources :
@IGN Paris ; @INSEE RL - 2014

10. LA FACTURE D'ASSAINISSEMENT

Article 28. Le contrat d'abonnement à l'assainissement

L'adhésion au contrat d'abonnement pour la fourniture de l'eau potable vaut pour engagement au niveau de l'assainissement collectif, à condition que la propriété soit raccordée ou raccordable au réseau d'assainissement collectif.

Cf. : Article 4 et suivants du présent règlement.

Article 29. Redevance d'assainissement collectif des eaux usées

En application de l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en contrepartie des services d'assainissement qui lui sont rendus (collecte, transport et traitement des eaux usées), l'utilisateur raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées est soumis au paiement des redevances assainissement collectif.

La facturation des sommes dues par l'utilisateur est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Le tarif unitaire de la redevance assainissement collectif est déterminé annuellement par délibérations du Conseil d'Administration du Service Assainissement Vire Normandie. Il en est de même pour les conditions dans lesquelles un dégrèvement sur les redevances d'assainissement peut être consenti à l'utilisateur en cas de fuite après compteur d'eau.

Ce tarif s'applique au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable et/ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées.

Ce volume est calculé conformément à la réglementation en vigueur et en particulier conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-4 du Code Général des collectivités territoriales.

Les moyens de comptage peuvent être contrôlés par le Service Assainissement Vire Normandie

Enfin, il est rappelé que toute personne soumise à l'obligation de raccordement visée à l'article 35 et qui s'alimente en eau en tout ou partie par le biais d'une autre source que le réseau public d'eau potable, doit en faire la déclaration en Mairie et au Service Assainissement Vire Normandie.

Article 30. Redevance applicables aux eaux usées autres que domestiques

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement sont astreints au paiement des redevances d'assainissement collectif dans les conditions déterminées par les délibérations du Conseil d'Administration du Service Assainissement Vire Normandie.

Article 31. Participation financière aux dépenses d'investissement engendrées par le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et/ou la station d'épuration, des dépenses d'investissement, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'utilisateur à ces dépenses.

Le montant de cette participation sera fixé dans chaque autorisation de déversement ; les modalités de paiement pouvant le cas échéant être précisées au sein de la convention spéciale de déversement afférente.

11. LE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 32. Le branchement d'assainissement collectif

Le branchement d'assainissement collectif comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ un dispositif de raccordement au réseau public ;
- ✓ une canalisation de branchement, située sous le domaine public et arrivant en limite public/privé ;
- ✓ un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte à passage direct », placé en limite de propriété, sous domaine public ou sous domaine privé ; il est conçu pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage doit être visible et accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement Vire Normandie.

La responsabilité des branchements incombe au Service Assainissement Vire Normandie, son dimensionnement, doit respecter les prescriptions techniques et les normes en vigueur.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service public d'assainissement collectif.

Le joint après la boîte de branchement (joint exclu) constitue la limite entre le branchement public et les installations privées.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements ou un lotissement privé, le branchement public s'arrête en limite privative par un regard de raccordement dans lequel peut se connecter un réseau d'assainissement collectif privé sur lequel se raccorde un ou plusieurs branchements individuels.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service Assainissement Vire Normandie peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires et à leur frais d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques.

À défaut de boîte de branchement, la limite du branchement est réputée s'arrêter à la limite cadastrale du domaine privé ou au pied de l'immeuble.

Article 33. Réalisation, installation et mise en service d'un branchement d'assainissement des eaux usées

Le branchement d'assainissement des eaux usées est établi après acceptation de la demande par le Service Assainissement Vire Normandie et du devis par l'usager et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur qui se trouve en propriété privée ou en cas de difficultés techniques sur le domaine public.

Les travaux d'installation peuvent être réalisés par le Service Assainissement Vire Normandie et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau.

Le réseau peut être réalisé par un prestataire choisi par le demandeur à ses frais et après validation par le Service Assainissement Vire Normandie, dans les conditions suivantes :

- Réalisation des Demandes de Travaux ;
- Validation du projet par le Service Assainissement Vire Normandie ;

- Réalisation des Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) ;
- Réalisation des arrêtés de circulation routière ;
- Au besoin : demande des prescriptions de voirie ;
- Réalisation du branchement conformément aux prescriptions spécifiques du Service Assainissement Vire Normandie ;
- Constat Visuel par le Service Assainissement Vire Normandie avant fermeture des tranchées ;
- Réalisation d'un essai de compactage sur la tranchée ;
- Remise en état de la voirie conformément aux prescriptions de la Collectivité en charge de la voirie et à condition que le résultat de l'essai de compactage soit déclaré conforme ;
- Réalisation d'un essai d'étanchéité à l'eau et à l'air conformément aux normes en vigueur ;
- Remise de plan de récolement au Service Assainissement Vire Normandie ;
- Réception des travaux par le Service Assainissement Vire Normandie ;

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau potable après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

De plus, le demandeur devra communiquer les coordonnées complètes de l'entreprise et également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le Service Assainissement Vire Normandie. En tout état de cause, le demandeur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions techniques.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer une boîte de branchement ni modifier l'installation ou les conditions d'accès à la boîte de branchement et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Service Assainissement Vire Normandie.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service Assainissement Vire Normandie peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le diamètre de celui-ci, si l'importance du rejet ou sa localisation, nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité selon les conditions décidées par elle et dans le respect de la réglementation en vigueur.

La mise en service du branchement est effectuée par le Service Assainissement Vire Normandie, après règlement intégral des travaux.

L'ensemble de ces éléments, ainsi que les coordonnées de ladite entreprise, doivent être transmis, par courrier au Service Assainissement Vire Normandie, par le demandeur, au plus tard quinze (15) jours avant la date

prévisionnelle de démarrage des travaux. A défaut, aucun certificat de conformité ne sera délivré.

Article 34. Participations financières dues au titre du raccordement des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles construits postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière. Cette participation est également due en cas d'extension, de changement de destination, d'aménagement, de reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre de nature à induire un supplément d'évacuation des eaux usées.

Le montant et les conditions de perception de cette participation financière sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration du Service Assainissement Vire Normandie.

Pour être exigible, le montant de cette participation doit figurer expressément dans le permis de construire ou d'aménager afférent à l'opération.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique peut être astreint à verser une participation financière dont le montant figure dans les tarifs de prestation de la collectivité.

Article 35. Rétrocession de réseaux privés

La rétrocession des réseaux privés ne peut se faire qu'à condition que la voirie sur laquelle se trouve le réseau d'assainissement soit rétrocédée à la collectivité compétente. En outre, pour pouvoir être rétrocédé, le propriétaire du réseau devra en faire une demande écrite au Service Assainissement Vire Normandie, sa demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- ✓ Essai de compactage des tranchées,
- ✓ Essai d'étanchéité à l'eau et à l'air sur le réseau principal et les branchements,
- ✓ Plans de récolement cotés en XY (RGF 93) et en Z (cote NGF),

La rétrocession de ces réseaux sera laissée à la seule appréciation du Service Assainissement Vire Normandie.

Article 36. Demande de suppression ou de modification des branchements d'assainissement des eaux usées

Dans le cas de la suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble ou de son utilisation, le propriétaire adresse au Service Assainissement Vire Normandie une demande. Cette demande est formulée et instruite dans les mêmes conditions que pour une demande de raccordement.

Plus particulièrement, lors d'opérations de requalification urbaine (opérations de démolition et reconstruction d'immeubles, d'aménagement de quartiers), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis du Service Assainissement Vire Normandie. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise ou réhabilitation devront être réalisées.

12. LE RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 37. Définition du raccordement

Au sens du présent règlement, le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du Service public de l'assainissement collectif des Eaux Usées.

Ce raccordement aux réseaux publics peut-être soit direct soit indirect (via un réseau privé).

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement ont été exécutés et contrôlés conformes par le Service Assainissement Vire Normandie.

Article 38. Demande de raccordement

Avant tout commencement de travaux de raccordement direct ou indirect aux réseaux publics d'eaux usées, le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou s'il est différent, le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement, adresse au Service Assainissement Vire Normandie une demande unique de raccordement aux réseaux publics.

Cette demande est signée par le demandeur dûment habilité.

La demande de raccordement comprend :

- ✓ un plan masse de la parcelle privée et de la construction en faisant apparaître les réseaux et ouvrages existants et à créer ;
- ✓ un plan coté des installations d'assainissement faisant apparaître :
 - la délimitation des domaines privé et public,
 - le nombre de branchements
 - la position du(es) branchement(s), du(es) regard(s) de branchement et du(es) dispositif(s) de raccordement au(x) réseau(x) public(s),
 - la pente, les diamètres du(es) branchement(s),
 - le type de matériaux utilisés,
 - si nécessaire, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage,
 - éventuellement l'emplacement des arbres de haute tige
 - et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

En outre,

- ✓ si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend l'engagement du propriétaire de disposer de ladite servitude.
- ✓ pour les ensembles immobiliers commerciaux, industriels, ou à usage d'habitations collectives ou individuelles, la demande de raccordement des réseaux réalisés par les aménageurs comprend tous les éléments propres aux réseaux et ouvrages qui pourraient être intégrés, à terme, au domaine public.
- ✓ pour les eaux usées autres que domestiques (assimilées domestiques et non domestiques), la demande comprend :

- une note décrivant le dimensionnement de chaque dispositif particulier existant ou envisagé ;
- la notice technique de chacun de ces dispositifs ;
- une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs ;
- une description des activités et procédés industriels ou artisanaux utilisés dans l'établissement.

Article 39. Instruction de la demande de raccordement

Le Service Assainissement Vire Normandie enregistre la demande de raccordement et l'instruit, dans ce cadre, le Service Assainissement Vire Normandie vérifie les données du dossier transmis et peut le cas échéant demander communication de tout autre document ou information jugés nécessaire pour instruire la demande. Une visite sur place pourra être organisée le cas échéant en présence et avec l'accord du demandeur.

A l'issue de l'instruction, le Service Assainissement Vire Normandie notifie au demandeur par courrier papier ou courrier électronique :

- ✓ son acceptation de la demande de raccordement, avec ou sans réserves
- ou
- ✓ son rejet de la demande de raccordement. Dans ce cas, la notification précisera les motivations de cette décision ainsi que les délais et voies de recours pouvant être mis en œuvre par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur ne peut commencer les travaux que si la demande est acceptée.

En cas d'acceptation, la notification comprend un exemplaire du présent règlement et fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements.

Aussi, dans l'hypothèse où le demandeur ne réalise pas les travaux préalables susvisés, le Service Assainissement Vire Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre 14 du présent règlement.

La bonne exécution des travaux de branchement ainsi que la prise en compte des réserves et des prescriptions techniques font l'objet d'un contrôle par le Service Assainissement Vire Normandie.

Article 40. Obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics destinés à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les immeubles construits après la mise en service des réseaux publics doivent être raccordés sans délai. Il en est de même pour tout immeuble modifié suite à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public.

En cas de manquement à cette obligation le Service Assainissement Vire Normandie se réserve le droit de

mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre 14 du présent règlement.

Article 41. Dérogations à l'obligation de raccordement

Le délai de deux (2) ans, laissé au propriétaire des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement pour se raccorder, peut être prolongé pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix (10) ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire ou quand le propriétaire peut justifier de la construction ou la mise aux normes d'un assainissement non collectif datant de moins de dix (10) ans.

L'installation d'assainissement non collectif doit alors recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques de l'immeuble concerné et être conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

La prolongation de délai est basée sur une durée inversement proportionnelle à l'âge de l'installation en considérant un maximum de dix (10) ans.

Article 42. Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques, les propriétaires des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement et qui relèvent des catégories suivantes :

- ✓ Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;
- ✓ Les immeubles régis par l'article L. 1331-17 du code de la santé publique, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- ✓ Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine
- ✓ Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel n° du 7 septembre 2009. La difficulté de se raccorder s'entend par la présence d'éléments techniques impliquant un coût disproportionné de travaux.

Article 43. Délivrance de l'arrêté de prolongation ou d'exonération.

La dérogation à l'obligation de raccordement doit être demandée par le propriétaire de l'immeuble ou s'il est différent, le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement au Service Assainissement Vire Normandie.

Le Service Assainissement Vire Normandie étudie la demande, et effectue, éventuellement, une visite des installations.

Après que le Service Assainissement Vire Normandie ait constaté que les conditions prévues en la matière sont réunies, un arrêté de prolongation ou d'exonération de l'obligation de raccordement sera accordé au demandeur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

La décision de prolongation ou d'exonération est précaire et révoquable. Cela signifie qu'elle est délivrée au regard de conditions techniques justifiant la dérogation. Aussi, en cas de modification importante de l'immeuble (notamment extension), une nouvelle demande de dérogation devra être déposée.

En cas de vente, le propriétaire d'un immeuble bénéficiant d'une dérogation est tenu d'en informer l'acquéreur.

Article 44. Raccordement des eaux usées non domestiques

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ou établissements produisant des eaux usées non domestiques, n'est pas obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les exploitants d'établissements produisant des eaux non domestiques et souhaitant se raccorder au réseau public doivent être préalablement autorisés à déverser ces eaux par arrêté du Président du Service Assainissement Vire Normandie adopté dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « non domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

L'arrêté d'autorisation définit les conditions administratives, techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

L'arrêté autorise le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, le cas échéant, des eaux usées assimilées domestiques et d'eaux pluviales produites par l'établissement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En complément de l'autorisation, le Service Assainissement Vire Normandie peut décider de conclure une convention spéciale de déversement lorsqu'il s'avère nécessaire de préciser des modalités d'application particulières aux obligations figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Article 45. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée de 10 ans. Toutefois, elle peut être accordée pour une durée inférieure si la nature et les caractéristiques des rejets ou les activités exercées le rendent nécessaire.

Article 46. Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les rejets doivent respecter à minima les principales caractéristiques suivantes (liste non exhaustive) :

Paramètres	Valeur limite d'émission
Demande Chimique Organique (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO5	3*
Azote global (NGL)	150 mg/l
Ammonium (NH4+)	120 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 < pH < 8,5
Matières en suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercurure (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indices hydrocarbures	10 mg/l
Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l

*si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l

Toutefois, le Service Assainissement Vire Normandie peut décider d'imposer des conditions de déversement différentes si :

- ✓ la nature et les caractéristiques des rejets,
- ✓ les contraintes imposées par les procédés industriels et artisanaux,
- ✓ les caractéristiques des ouvrages du réseau d'assainissement,
- ✓ d'autres réglementations,

Le permettent ou le justifient. Le Service Assainissement Vire Normandie motive cette décision dans l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation de déversement peut prescrire un programme d'autosurveillance (mesures de la quantité et de la qualité des effluents déversés).

La dilution des eaux usées est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation et le présent règlement.

Article 47. Délivrance de l'autorisation de raccordement et de déversement

L'autorisation de raccordement et de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la Santé publique, l'absence de réponse du Service Assainissement Vire Normandie dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception par le Service Assainissement Vire Normandie de la demande d'autorisation de déversement, vaut rejet de celle-ci.

Le demandeur ne peut commencer à déverser ses eaux usées non domestiques que si l'autorisation lui a été expressément notifiée.

Toute modification des conditions décrites dans la demande ayant permis la délivrance de l'autorisation ayant un impact sur la quantité ou la qualité des eaux usées rejetées devra être signalée et pourra entraîner la

délivrance d'une éventuelle nouvelle autorisation qui prescrira, si nécessaire, la modification des installations privatives.

Lorsque la signature d'une convention spéciale de déversement est prévue par l'arrêté d'autorisation de déversement, elle constitue une condition suspensive à la prise d'effet de l'arrêté d'autorisation.

En outre, il est précisé que les dispositions de l'arrêté d'autorisation peuvent être modifiées de manière temporaire ou définitive, notamment si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées.

Article 48. Autorisation des ensembles immobiliers

Lorsque la demande de raccordement porte sur un ensemble immobilier (zone artisanale, commerciale, etc...) ayant vocation à accueillir des établissements soumis aux régimes des eaux non domestiques, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect par ces établissements des dispositions du présent règlement.

L'autorisation de déversement délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'ensemble immobilier pourra prévoir un partage de responsabilités en cas de non-respect de la réglementation par les établissements présents dans cet ensemble.

Chaque établissement déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau privé d'un ensemble immobilier raccordé au réseau public de collecte doit effectuer la demande prévue en vue d'obtenir une autorisation de déversement individuelle.

Article 49. Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

L'exploitant d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, présente au Service Assainissement Vire Normandie une demande de régularisation.

L'acceptation des eaux usées non domestiques dans le réseau public peut alors être totale ou partielle ; le cas échéant, la régularisation de ces raccordements et déversement ne prendra effet que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Si l'exploitant de l'établissement demande la régularisation de son déversement dans le réseau public et que ce dernier est réalisé via des réseaux privatifs appartenant à un ensemble immobilier lui-même raccordé aux réseaux publics de collecte sans autorisation, le Service Assainissement Vire Normandie engage également une procédure de régularisation de l'ensemble immobilier.

Article 50. Cession et transfert de l'autorisation de déversement

L'autorisation ne peut être cédée, ni transférée au bénéficiaire d'un autre usager ou d'un autre établissement.

En cas de modification du statut juridique, de cession ou de fusion totale ou partielle de la société exploitant l'établissement, ce dernier en informe le Service Assainissement Vire Normandie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 51. Modification des conditions de déversement

Quel que soit le type d'eaux rejetées vers les réseaux publics, les propriétaires des immeubles ou établissements dont le raccordement a été accepté ou autorisé s'engagent à signaler au Service Assainissement Vire Normandie tous :

- ✓ travaux,
- ✓ changement de destination,
- ✓ extension de surfaces bâties ou non bâties,
- ✓ changement de raison sociale
- ✓ modification de l'activité,

ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des eaux rejetées. Le Service Assainissement Vire Normandie procède au réexamen des conditions d'acceptation des eaux suivant les modalités fixées au présent règlement.

Article 52. Remboursement des dépenses engagées pour l'exécution de la partie du branchement situées sous domaine public

Conformément à l'article L.1331-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique, le Service Assainissement Vire Normandie demande aux propriétaires le remboursement des dépenses entraînées par les travaux sur la partie des branchements situés sous la voie publique, dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'Administration du Service Assainissement Vire Normandie.

Les propriétaires en sont informés au préalable.

Conformément à l'article L.1331-2 alinéa 2 du Code de la santé publique et à l'article 24 du présent règlement, le Service Assainissement Vire Normandie demande au propriétaire le remboursement des dépenses entraînées par les travaux sur la partie du branchement situés sous la voie publique, effectués à sa demande, dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'Administration du Service Assainissement Vire Normandie.

13. LES INSTALLATIONS PRIVEES D'ASSAINISSEMENT

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie ci-dessus fait l'objet d'un réseau distinct en propriété privée. La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau pluvial distinct, jusqu'en limite de propriété avec le domaine public. Dans le cas d'installations industrielles, un réseau d'eaux industrielles distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales, sera établi jusqu'en limite de propriétés avec le domaine public. Ce réseau pourra, suivant les prescriptions particulières de la convention spéciale de déversement, être assujéti à un branchement spécifique vers les réseaux publics.

Article 53. Dispositions générales des réseaux privatifs d'assainissement

L'ensemble des ouvrages en domaine privé doit respecter les dispositions du présent règlement.

Les installations privatives sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'usager conformément aux dispositions du présent règlement et plus généralement suivant la réglementation sanitaire en vigueur, notamment les dispositions techniques des Documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Elles devront en outre respecter les prescriptions particulières énoncées notamment par les autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux...) ou de toute autre demande d'autorisation administrative.

Article 54. Séparativité des réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux (usées, pluviales,...) est collectée par le biais d'un réseau distinct, en propriété privée.

La desserte intérieure de la propriété privée sera constituée au minimum d'un réseau d'eaux usées et le cas échéant, d'un réseau d'eaux pluviales distinct jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété sur le domaine public et/ou sur le domaine privé.

La séparativité des réseaux privatifs doit être respectée lors de tous travaux de construction ou de mise en conformité portant sur un bâtiment existant, neuf, en reconstruction ou en réhabilitation.

Article 55. Accessibilité aux réseaux privatifs d'assainissement

L'ensemble des équipements du dispositif d'assainissement situés en domaine privé doit être visible et accessible en toutes circonstances aux agents des services d'assainissement et en particulier les regards de façade situés en propriété privée.

Article 56. Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – dispositions générales

Tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux usées ou des eaux pluviales doivent être construits en matériaux appropriés. Ils doivent être proportionnés aux quantités et qualités des effluents à recevoir.

Les pentes des canalisations, les rayons des parties courbes, les angles de raccordement sont choisis pour éviter toute stagnation et tout engorgement.

Les joints ne doivent pas être noyés dans la maçonnerie.

Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant, disposés obligatoirement à chaque changement de direction. Ils sont fermés par des tampons hermétiques.

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Les joints doivent être hermétiques.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

Article 57. Conception et réalisation des ouvrages et canalisations - dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques »

Conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « non domestiques » est assorti de prescriptions particulières définies par l'autorisation spécifique de déversement.

Tout établissement générant des eaux usées « non domestiques » conçoit, construit et exploite des installations spécifiques lui permettant de rejeter ses eaux usées vers le réseau public, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le présent règlement et l'autorisation spécifique de déversement.

En domaine privé, les eaux usées « non domestiques » et les eaux « assimilées domestiques » produites par un même établissement sont collectées par le biais de réseaux distincts. Chaque évacuation d'eaux non strictement domestiques d'un immeuble est matérialisée par un regard de visite.

La réunion des réseaux privatifs est réalisée au plus proche du regard de branchement.

Un dispositif de traitement ou de prétraitement des eaux usées non domestiques peut être imposé afin de respecter les valeurs limites d'émissions. Il est placé au plus proche de la source de pollution et une canalisation dédiée doit acheminer spécifiquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

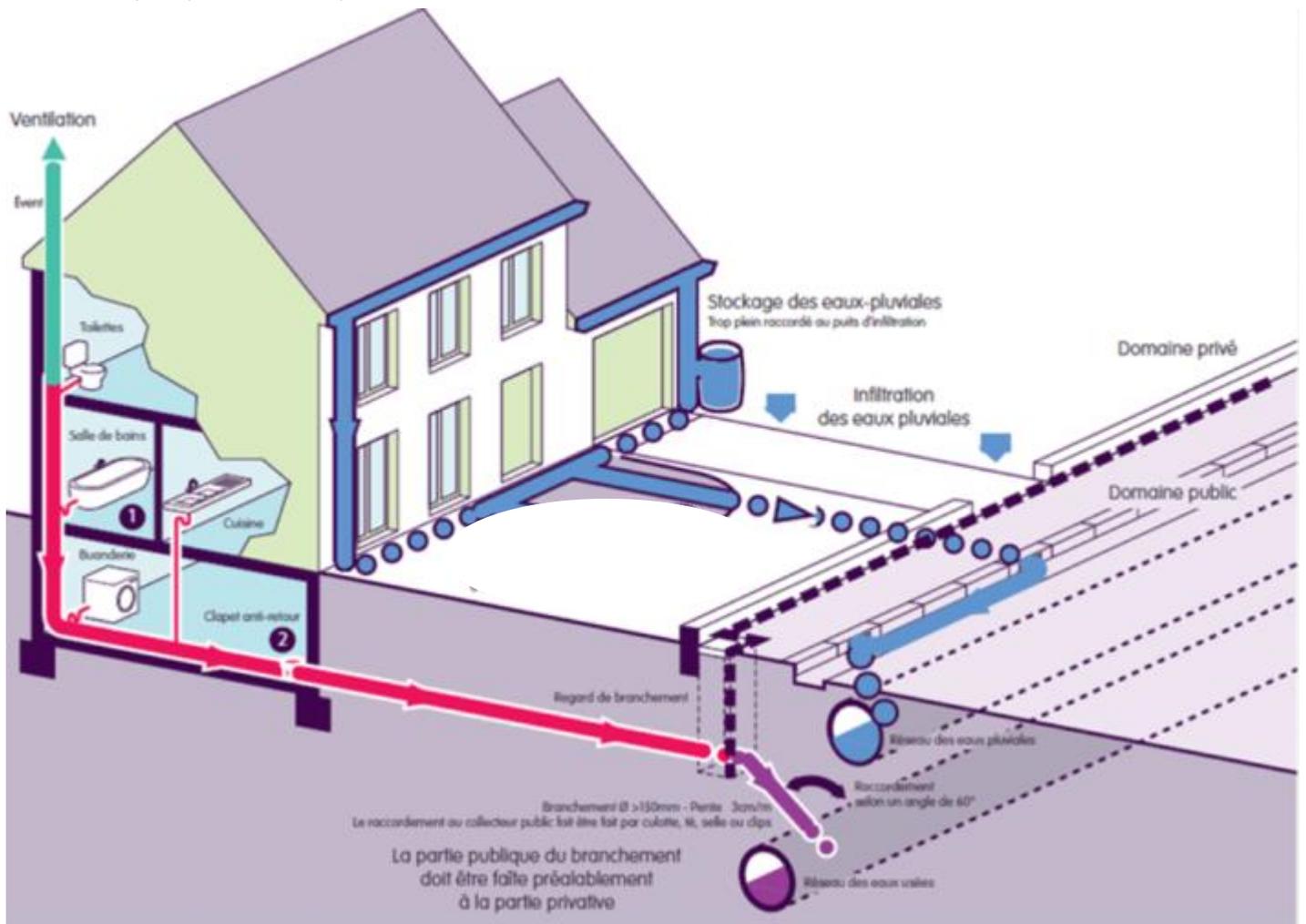
Un dispositif de mesure de débit et/ou de prélèvement des eaux rejetées peut être imposé à un emplacement adéquat et accessible à tout moment par le Service Assainissement Vire Normandie ou ses représentants dûment autorisés.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public du réseau privatif peut être imposé afin d'effectuer la fermeture temporaire en cas d'incidents ou de pollution particulière. De fait, des moyens de confinement (vannes, bassins, ...) sont mis en œuvre, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que de besoin par l'usager, à sa charge et sous sa responsabilité.

Ces eaux confinées, de qualité ou de quantité différente de celles décrites dans l'autorisation de déversement, ne doivent pas, sans accord formel du Service Assainissement Vire Normandie, rejoindre le réseau public. Dans le cas contraire, et sans préjudice de la mise en œuvre par le Service Assainissement Vire Normandie des sanctions au titre des manquements au présent règlement, l'usager sera également chargé d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité l'évacuation en centre de traitement ou de destruction de ces eaux.

Tout autre dispositif peut être imposé dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé afin d'assurer un rejet conforme à la réglementation et au présent règlement.

Schéma de principe d'un réseau privatif d'assainissement



Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration dû à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

Article 58. Ouvrages en copropriété

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention, définissant les modalités d'entretien et de réparation des branchements, des réseaux et des ouvrages, pour les eaux usées comme pour les eaux pluviales.

L'ensemble des ouvrages et réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales appartenant à la copropriété sont maintenus en bon état de fonctionnement par la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 59. Equipements

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes et cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation électromécanique ou de broyage des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place de ces dispositifs à broyeur ; les autorisations qui se rapportent à ces dispositifs seront alors supprimées.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées par le Service Assainissement Vire Normandie, dans les conditions techniques du règlement sanitaire départemental, en ayant notamment la garantie que :

- ✓ toutes les précautions ont été prises pour que l'installation ne provoque aucun reflux d'eaux vannes dans les appareils branchés sur le même réseau ;
- ✓ l'appareil soit conçu pour que son démontage en cas d'entretien ne puisse causer aucun dommage, ni inconvénient d'un point de vue sanitaire ;
- ✓ le raccordement ne soit en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales ;

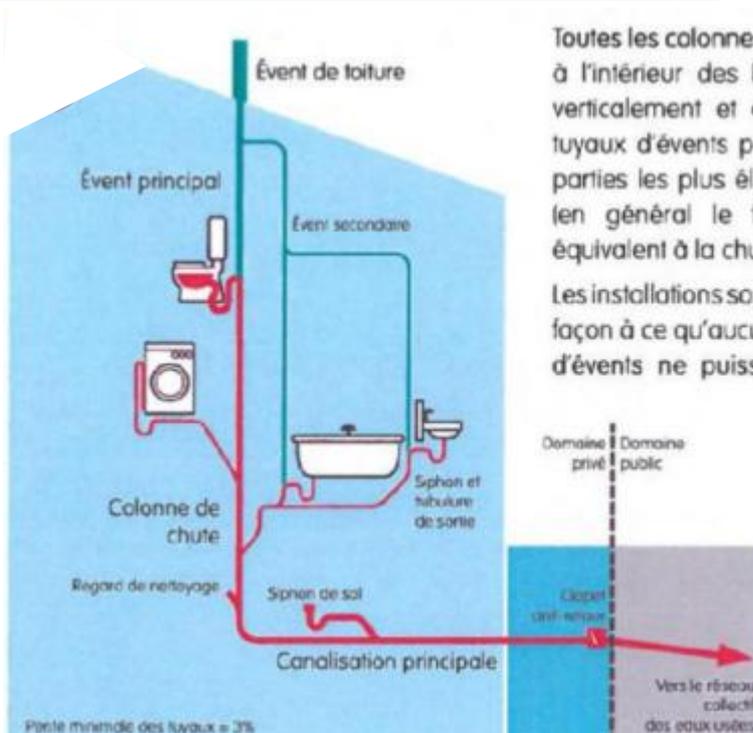
Les rejets au réseau d'assainissement collectif d'effluents issus de toilettes chimiques sont interdits.

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux publics et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons devront être conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Schéma de principe d'une installation d'évacuation des eaux usées



Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faitage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations. Le Service Assainissement Vire Normandie ne pourra être tenu responsable des désagréments dû à des manquements à ces dispositions techniques.

Article 60. Descente de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment, en étant munies de dispositifs adaptés.

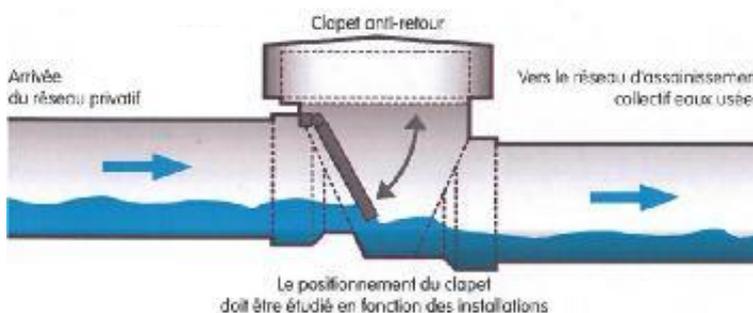
Article 61. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les réseaux privés en communication avec les réseaux publics -et notamment leurs joints -sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la voie, toutes dispositions doivent être prises par le propriétaire pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de celui-ci.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).



Article 62. Suppression des installations d'assainissement non collectif

En cas de raccordement d'un immeuble au réseau public d'eaux usées, l'installation d'assainissement non collectif existante est mise hors d'état de servir à cet usage, vidangée, désinfectée, puis comblée, démolie ou affectée

à un autre usage par les soins et aux frais du propriétaire et ce dès l'établissement du branchement.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte cette obligation, le Service Assainissement Vire Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre 14 du présent règlement.

Article 63. Obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement

L'ensemble des ouvrages sous domaine privé nécessaires pour amener les eaux usées et le cas échéant les eaux pluviales à la partie publique du branchement doit être entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement jusqu'au regard de branchement aux frais du propriétaire.

Lorsque la desserte d'une construction exige la mise en place d'un système de relevage, les coûts de fonctionnement et d'entretien sont à la charge du propriétaire.

Lorsque les ouvrages privatifs comprennent des équipements nécessitant des modalités particulières d'entretien, de réparation ou de renouvellement, elles doivent être mises en œuvre à une fréquence permettant de garantir leur fonctionnement optimal et l'absence d'atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Outre l'application des prescriptions techniques des fabricants, des fréquences minimales d'entretien pourront être fixées par le Service Assainissement Vire Normandie dans le cadre des autorisations accordées.

Dans l'hypothèse où un manquement à la présente obligation serait constatée, le Service Assainissement Vire Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre 14 du présent règlement.

Article 64. Accès aux propriétés privées

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Assainissement Vire Normandie peuvent accéder aux propriétés privées pour :

1. fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et en contrôler l'application ;
2. contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ;
3. vérifier une fois le branchement réalisé, que les installations d'assainissement non collectif sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir,
4. procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables de mise en conformité,
5. assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. En dehors des interventions d'urgence, un avis préalable de visite précisant le nom de l'agent du service est signifié à l'utilisateur.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1° à 4° du présent article, l'occupant est astreint à une sanction financière.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission visée au 5° du présent article, le Service Assainissement

Vire Normandie se réserve le droit, après une mise en demeure restée sans effet, de mettre fin à l'autorisation accordée et de procéder à l'obturation du branchement.

Article 65. Contrôle des installations existantes en domaine privé – attestation de raccordement

En vertu de l'article L 1331-4 du code de la santé Publique le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement doit être effectué par la collectivité. Ce contrôle est obligatoire pour les Services Eau et Assainissement Vire Normandie et sur l'ensemble de son territoire dans les conditions suivantes :

- Lors de toute modification des bâtiments (Déclaration d'Achèvement de Travaux) ;
- Lors de toute vente de bien immobilier ;
- Lors de la réalisation de raccordement sur la boîte de branchement si possible : opération réalisée tranchée ouverte permettant en cas de problème de corriger les défauts avant les travaux de finition ;
- Lors de l'achèvement de votre installation intérieure impérativement : opération visant à vérifier l'étanchéité, le bon écoulement de votre installation et la bonne séparation des eaux pluviales et des eaux usées.

Ces contrôles pourront être effectués à tout moment dans les regards de branchement ou en domaine privé, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou le cas échéant, des autorisations de déversement accordées.

En cas de non-conformité des installations, le Service Assainissement Vire Normandie adresse au propriétaire par écrit ses observations assorties d'un délai pour assurer la mise en conformité.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti ou que les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions fixées par le Service Assainissement Vire Normandie celui-ci adresse par écrit une mise en demeure au propriétaire défaillant de procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la mise en conformité sera effectuée d'office par le Service Assainissement Vire Normandie, aux frais du propriétaire.

Le contrôle de branchement en assainissement collectif est gratuit lors de la création du branchement, lors d'une demande pour Déclaration d'Achèvement de Travaux ou s'il est réalisé à l'initiative de la collectivité ou lors d'une remise en conformité.

Il est en revanche payant en cas de vente du bien immobilier, conformément aux tarifs indiqués en annexe de ce règlement et disponible sur simple demande.

Article 66. Attestation de conformité du raccordement

Le contrôle est formalisé par une attestation de raccordement remis par les Services Eau et Assainissement Vire Normandie, dont la validité ne peut excéder trois années.

Article 67. Contrôle des travaux de branchements dûment autorisés – certificat de conformité

Le Service Assainissement Vire Normandie contrôle les travaux de raccordement aux réseaux publics durant leur

exécution et vérifie les essais préalables à leur réception. Le propriétaire ou s'il est différent, le titulaire de l'autorisation de raccordement ou l'entreprise qu'il mandate prend rendez-vous avec le Service Assainissement Vire Normandie avant le début du remblaiement de la fouille, à défaut la conformité ne pourra pas être constatée.

Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés sur les travaux en cours, le Service Assainissement Vire Normandie informe le propriétaire ou s'il est différent, le titulaire de l'autorisation de raccordement qu'il doit assurer les modifications nécessaires à la mise en conformité à ses frais.

Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés par le Service Assainissement Vire Normandie, ce dernier adresse par écrit une mise en demeure au propriétaire de procéder aux travaux de modifications demandés. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la mise en conformité sera effectuée d'office par le Service Assainissement Vire Normandie aux frais du propriétaire.

Dans un délai d'un mois après la fin des travaux, le propriétaire devra fournir au Service Assainissement Vire Normandie un plan de récolement des travaux réalisés conformément aux prescriptions notifiées lors de l'acceptation du raccordement.

A l'issue de ce contrôle, un certificat de conformité est délivré si le raccordement respecte les prescriptions de l'autorisation de raccordement susvisée.

En l'absence de contrôle et/ou de récolement, il ne peut pas être délivré de certificat de conformité des travaux.

Article 68. Dispositions particulières relatives au contrôle des installations d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques

Dans le cadre des contrôles réalisés sur les immeubles raccordés aux réseaux publics afin de déverser leurs eaux pluviales, leurs eaux usées assimilées domestiques ou leurs eaux usées non domestiques, il peut aussi être demandé la mise à disposition d'éléments relatifs à l'entretien et au fonctionnement des installations spécifiques en place.

Indépendamment de l'autosurveillance effectuée sur les rejets par l'utilisateur au titre des autorisations de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de façade ou en domaine privé, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou des autorisations de déversement.

Article 69. Participation aux frais d'attestation de conformité du raccordement

En contrepartie de la mission de contrôle de conformité exercée par le Service Assainissement Vire Normandie, le demandeur est astreint à payer une participation financière fixée dans les conditions prévues par délibération du Service Assainissement Vire Normandie.

En outre, en cas d'absence du demandeur au rendez-vous fixé d'un commun accord, un dédommagement financier forfaitaire sera imposé au demandeur, conformément aux tarifs en vigueur pour les prestations liées au Service Assainissement Vire Normandie.

14. SANCTIONS ET VOIE DE RECOURS

Article 70. Dispositions générales

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les propriétaires seront tenus responsables du manquement aux obligations qui leur incombent même si ces manquements sont le fait de leurs locataires ou de manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

Les établissements titulaires d'une autorisation de déversement, qu'ils soient propriétaires ou locataires, sont responsables, à leurs frais, des manquements aux obligations imposées par cette autorisation et la convention spéciale de déversement qui, le cas échéant, la complète.

Par ailleurs, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur les sanctions mises en œuvre au titre du présent règlement peuvent être cumulatives. Sauf dispositions contraires, elles sont précédées d'une mise en demeure adressée par écrit en recommandé avec accusé de réception à la personne concernée.

En tout état de cause, leur application ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'engagement de procédure contentieuse par le Service Assainissement Vire Normandie.

Enfin, en cas de manquements au présent règlement et en particulier, en cas de détériorations ou de dommages faits sur les réseaux et ouvrages publics, le Service Assainissement Vire Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour déterminer l'origine du dommage et le cas échéant faire cesser les faits à l'origine de ce manquement.

Le Service Assainissement Vire Normandie se réserve le droit de demander à ce que soit mis à la charge du contrevenant les dépenses de toutes natures, qu'il aura été amené à supporter.

Les sommes comprendront, le cas échéant :

- ✓ les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable.
- ✓ les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel.

En outre, s'il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, le Service Assainissement Vire Normandie se réserve le droit de demander la prise en charge du coût des interventions publiques qui ont été nécessaires au titre de la réparation du dommage.

Article 71. Cas des dommages causés par des ouvrages souterrains

En cas de dommages causés aux réseaux et équipements d'assainissement, par toute intervention d'un gestionnaire d'ouvrages tel que défini aux articles R554-1 et R554 2 du Code de l'Environnement, ce dernier est mis en demeure de faire cesser le dommage. Il en est de même lorsqu'un incident sur un ouvrage entraîne un risque pour les réseaux et équipements associés d'assainissement.

La mise en demeure est accompagnée du rapport dressé par les services gestionnaires de l'assainissement constatant la présence desdits ouvrages dans l'emprise des réseaux d'assainissement ou la détérioration de ces derniers suite à une intervention quelconque liée auxdits ouvrages.

Le gestionnaire des ouvrages en cause est invité à constater le dommage. Les travaux de remise en état ou de déplacement des ouvrages en cause sont effectués par celui-ci à ses frais.

La remise en état des ouvrages d'assainissement endommagés est effectuée par le Service Assainissement Vire Normandie aux frais du gestionnaire des ouvrages en cause. Ces frais font l'objet d'un titre de recettes émis par le Trésor Public.

Article 72. Sanction financière

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations définies ci-dessous est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée et dans la limite de 100%, par délibération du Service Assainissement Vire Normandie, pour la ou les compétences qu'il exerce sur son territoire.

Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- ✓ en cas de non-respect de l'obligation de raccordement,
- ✓ en cas de non-respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques,
- ✓ en cas de non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques,
- ✓ en cas de non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses et autres équipements d'assainissement non collectif,
- ✓ en cas de défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées,

Article 73. Exécution d'office des travaux par le service gestionnaire

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, si le Service Assainissement Vire Normandie constate l'un des manquements suivants :

- ✓ non-respect de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques,
- ✓ non-respect des prescriptions techniques fixées par le Service Assainissement Vire Normandie pour le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées,
- ✓ non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses et autres équipements d'assainissement non collectif,
- ✓ défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées,

Il adressera par écrit au propriétaire de l'immeuble concerné une mise en demeure de procéder, dans un délai déterminé, aux travaux indispensables de mise en conformité.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, le Service Assainissement Vire Normandie pourra procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux susvisés.

Le Service Assainissement Vire Normandie se fera ainsi rembourser l'ensemble des dépenses engagées par l'émission d'un titre de recettes.

Article 74. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ ou pluviales, soit l'état et/ou le fonctionnement des ouvrages, le Service Assainissement Vire Normandie pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service Assainissement Vire Normandie et aux frais du contrevenant ; l'utilisateur en sera tenu informé.

Article 75. Exclusions de responsabilité

En cas de dommages en propriété privée, tel que le reflux d'eaux usées, survenu notamment lors d'interventions d'entretien (par exemple curage), le Service Assainissement Vire Normandie ou ses représentants dûment habilités ne pourront être tenus pour responsables, si les installations privées ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement.

En outre, en cas d'événements exceptionnels ayant les caractéristiques de la force majeure, le Service Assainissement Vire Normandie ne peut être tenu pour responsable des dommages qui en résulteront.

Article 76. Sanctions pénales

Les manquements au titre du présent règlement constitutifs d'une infraction pénale sont recherchés et constatés conformément à la réglementation en vigueur et pourront le cas échéant, donner lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes.

Article 77. Voies de recours

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette juridiction, un recours gracieux peut être adressé au Président du Service Assainissement Vire Normandie. Sauf disposition contraire, toute demande adressée à l'administration n'ayant donné lieu à aucune réponse express dans le délai de deux mois à compter de sa réception, est réputée avoir fait l'objet d'une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée selon les délais et voies de recours précités.

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne lui aurait pas donné satisfaction, l'utilisateur peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

Pour tout litige qui opposerait un utilisateur au Service Assainissement Vire Normandie, le Tribunal d'Instance de Vire Normandie : 4, rue Berthout – BP 37 – 14504 Vire Normandie Cedex – Tél : 02 31 67 44 40, est compétent.

